

## LE FORLAC'H ET SA FONCTION INITIALE.

PAR JEAN-YVES MARJOU

Aujourd'hui terrain de sport de la ville de Lannion, le Forlac'h, comme son nom l'indique, était avant La Révolution de 1789 un champ de foire (attesté depuis 1546) où le seigneur propriétaire prélevait des « taxes » sur toutes les transactions.

Vous trouverez ci-dessous en français de l'époque, à l'occasion de changement de propriétaire, la description de ces taxes.

Le texte, dans lequel j'ai inséré quelques notes entre parenthèses, montre que le Forlac'h était situé dans les faubourgs de Lannion, entre la ville close et la paroisse de Buhulien.

La longue énumération des taxes prélevées par le seigneur nous permet de connaître les productions locales, les unités de mesures et autres articles vendus dans une foire au XVII<sup>e</sup> siècle.

En 1660, Jacques Le Saint et Vincente de Quelen, seigneur et dame de Tuouangoaz (Traonvoaz paroisse de Pleumeur-Gautier) et du Vieux-Chastel (paroisse de Plounevez-Portzay), vendent à Jean Le Gualès seigneur de Keryvon (paroisse de Buhulien) et de Kerazren (ou Kerarchant paroisse de Coatreven) « *de toutz et chacuns les droictz, prévilèges, debvoirs et coustumes debuz par chacun an à ladicte de Quelen sur quelques sortes de marchandises, chevaux, juments, beuffz, vaches, porcz et autre espèczes de marchandises et de denrées généralement, sans aulchune réservation, à jouir come et ainsin que la dicte de Quelen et les siens sont de tout temps en pocsession de lever par chacun an, tant en la ville de Lannyon que champartz dict le Foarlech (lieu de foire), pour et durant la foire de la saint Michel en septembre, par chacundit an tenante ausdits lieux, et en général touz droictz, juridictions, fieffz, confiscacions audit uhus et coustume, avec une parcelle de terre sittiée au hault dudict Foarlech* », moyennant la somme de 400 écus.

Plus tard, en 1676, une sentence de la réformation du domaine du Roi à Lannion reçoit l'aveu fourni par Louis Rogon, chevalier, « *seigneur de Keraradec (dans la paroisse de Ploulech), de Kerivon, de La Porte-Verte (dans la paroisse de Buhulien) et autres lieux, gouverneur de la ville de Lannion et pays circonvoisins, héritier principal et noble soubz bénéfice d'inventaire de deffunct autre messire Louis Rogon aussy chevallier, son père, et autorisé d'escuyer Robert de Kersalliou, sieur de La Granville, son curateur spécial (car ce Louis est âgé seulement de 16 ans à cette date) et faisant pour messieurs et damoiselles ses frères et sœurs les juvigneurs quy sont Vincent, Jan-François, Joseph, Claude, Charlotte, Marye et Janne Rogon* »

Les biens déclarés par l'avouant sont :

- la petite maison du Portzmeur, dans la rue des Capucins (à ce jour rues de Geffroy de Pontblanc et de Jean Savidan) à Lannion ;

- le lieu et métairie nobles de Beauchamps, au haut du Foarlach ;

- le convenant Quellen, dans la paroisse de Buhulien ;

- diverses rentes sur des maisons situées dans les rues des Capucins, de Saint-Nicolas, et sur le Marcheix, vis-à-vis de la croix du Marchallach (lieu du marché) ;

- le droit de « *faire tenir au grand Foarlach, près de la ville de Lannion, et sittiée au cens et cordée d'icelle, une foire commansant la vesprée du 28 septembre et continuer vingt quatre heures au lendemain jour et feste de la saint Michel, pendant lequel temps, après avoir été mins en pocsession dudict droit de foire par l'un des messieurs les juges de la cour royale de Tréguier, prendre les debvoirs accoustumés cy après mentionnés pendant lesdites vingt quatre heures* »

Je coupe volontairement le texte ici avant l'énumération des taxes que le seigneur peut percevoir pendant la foire :

« lesquelz debvoirs et coustumes consistent :

- *premièrement au pouvoir qu'a ledit seigneur ou ses fermiers saisir la plus grande hige de bois quy tient à la dite foire, pour servir à séquestrer et emprisonner les malfacteurs, en attendant des les rendre aux prisons royaux ;*

- plus a ledit seigneur droit de guesst pour l'assurance et maintien des marchands en la foire, à quoy il appelle la jeunesse de la ville avecq leurs armes et faict prendre à chaque tinnelle et taverne (les buvettes) quy se lève audit Foarlach un pot de vin et un pain, et peult faire tenir une chandelle ardante dans une lanterne ou fallot au devant de chaque tinnelle et cabaret durant la nuit d'icelle foire ;

- et pour les cittres et bierres quy se débittent au Foarlach, ledit deffendeur a droit de prendre un pot de chaque tinnelle quy débitteront telz breuvages.

- Item peult le dit seigneur de Keraradec prendre ou faire prendre, sur chacune beste à quatre pieds quy se vandent en la dite foire, douze deniers tournois ;

- Sur checun crocq que les marchands forains autres que les habitans dudit Lannion portent en icelle foire, douze deniers tournois, fors que checun habitant peut avoir un crocheteur quitte ;

- Sur chaque poids de chanvre de vingt cinq livres vandu aux forains, six deniers tournois et, à proportion, sur le demy poidz dudit chanvre ;

- Sur chacune couplée de lin pesselé, six deniers pour les forains ;

- Dessus checun estal de boullanger se prend douze deniers ;

- Pour checun rené de froment (53,91 litres) exposé en vante à la dite foire, six deniers, et outre le havage accoustumé ainsy que les fermiers du dit Roy prennent ordinairement en ladite ville de Lannion ;

- Sur checune ruchée de baillies et mouches à miel, dix deniers tournois ;

- Sur chacune charge de fil transporté de part et d'autre, douze deniers ;

- Sur chacune pannerée d'oignon, douze deniers et une traize d'oignon pour ladite seigneurie de Keryvon ;

- Pour chacun pacquest de laisne, douze deniers tournois ;

- Sur chacun feu ou cuisine, hors lesdites tinnelles, se prend pareille somme de douze deniers ;

- Sur chacune charette vandue, douze deniers tournois

- Sur chacune charue, pareille somme de douze deniers ;

- Pour chacun coffre vandu en icelle foire, douze deniers ;

- Sur checune douzaine de bois sciez, deux sols tournois ;

- Sur chacune table, charlit (chaslit, bois de lit), buffet et autre bois de mesnage, douze deniers tournois

- Sur chacun petit bahuct ou foretz, douze deniers ;

- Pour checun cuir cru que tanné se prend huit deniers tournois ;

- Sur chacun estal de cordonnier forain, deux solz, et pour ceux de la ville, douze deniers ;

- Sur checun estal de cuir, deux sols pour les forains et pour ceux de la ville douze deniers ;

- Sur chacune pochée de plumes, douze deniers ;

- Sur checun estal de mercier, douze deniers et une pièce de leur étal, comme ruban, esguillettes de soye ou padoue (ruban de tissu moitié de fil moitié de soie) ;

- Sur checun estal ou bouctique de cloustier, mareschaux ou quincailliers se prend douze deniers ;

- Sur chacun estal de toillier, douze deniers ;

Les debvoirs cy dessus, faute de les avoir payé en la place de la foire, ilz se payent sur les pont de Sainte-Anne et de Kermariandro (Pont de Kermaria près du prieuré de Kermaria-an-draou), et trois deniers outre par checune ditte charge ;

- sur chacun étal de boucher forain, un oz mouiller et quattrre deniers ;

- sur checun estal de chappellier ou bonnettier forain en ladite foire, douze deniers ;

- sur chacune charge de crubles, sacs et panniens, checune ditte charge, douze deniers tournois ;

- dessus chacune charge de vesselle de bois de Louargat, douze deniers ;

*-sur chacune charge de poisson ou pannerée, douze deniers ;*

*- et sont les marchands, vandans marchandises par aulne, tenus de prendre des aulnes de fermiers dudit seigneur deffandeur en leur payant checun douze deniers.*

J Lamare Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790 – Côtes du Nord 1896, E2209.